

CONSEIL COMMUNAL **SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2023**

Etaient présents :

~~LAVAUX David~~ DELESPINETE Jonathan Bourgmestre-Président, ai.

~~DELESPINETTE Jonathan~~, DENAMUR Florence, CHRISTIAENS Vincent,
~~DESALLE Caroline~~ Echevins.

LIBOTTE Jean-Pierre, ~~VRAIE Pascal~~, CARDINAL Yvan, KIRSCH Michel, HUTS Marie-Claire,
BAUVAL Emeric, RAZEE Frédéric, SIMON Kevin, PAUCOT Marielle, PONSAR Mattieu,
DELSAUX Mélanie, PILATE Alisson, WARZEE Christian, BECHET Ludovic, ~~GERAIN Lothar~~,
~~OSLER Jocelyne~~ Conseillers.

DEFOY Christine Directrice Générale

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Service ATL - CCE 2023-2024 - Prestation de serment des conseillers et installation.
2. Arrêté de Monsieur le Gouverneur désignant un nouveau receveur régional affecté à la commune et au CPAS d'Erquelinnes - Information.
3. Finances - Comptes annuels exercice 2022 - Approbation Tutelle - Information.
4. Finances - MB1 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 - Approbation Tutelle - Information.
5. Finances - CPAS - Exercice 2022 - Compte budgétaire, bilan et compte de résultats - Approbation.
6. Fabrique d'église Sainte-Vierge - Octroi d'un subside extraordinaire - Décision.
7. Fabrique d'église Saint-Martin - Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 - Approbation.
8. Fabrique d'église Saint-Christophe - Budget 2024 - Approbation après réformation - Décision.
9. Fabrique d'église Saint-Rémi - Budget 2024 - Approbation - Décision.
10. Fabrique d'église - Tutelle - Budget 2024 - Prolongation générale du délai d'approbation.

11. CONVENTION D'ADHÉSION : Relative au marché intitulé « CSC n° MI-O8.11.02-22-3996 - Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Charleroi et des Communes adhérentes au marché » - Décision.
12. Marché de services - 20230054 - Renouvellement du portefeuille d'assurances - Lot 1 Assurances du personnel et élèves / Lot 2 Personnel : Commune/CPAS/RCA - Approbation des conditions et mode de passation - Décision.
13. Enseignement - Groupes scolaires Erquelines I et II - Règlement des études - Décision.
14. Enseignement maternel - Organisation au 1er octobre 2023 - Décision.
15. Enseignement primaire - Organisation au 1er octobre 2023 - Décision.
16. Enseignement - Organisation des cours philosophiques du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024 - Décision.
17. Enseignement - Régime des vacances et congés pour l'année scolaire 2023-2024 - Information.
18. Directrice générale - demande d'ester en justice- Arrêté du 18 septembre 2023-Décision
20. Indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 76 et suivants du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal d'Erquelines ainsi qu'à la teneur de la réponse du Collège au cours du Conseil communal.

POINTS EN URGENCE

19. ENVIRONNEMENT - Recours concernant EE Erquelines - Décision

HUIS-CLOS

LE CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE

1. Service ATL - CCE 2023-2024 - Prestation de serment des conseillers et installation.

Le Conseil communal, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret ATL relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire du 3 juillet 2003 et ses modifications ;

Vu la décision du Conseil communal du 7 novembre 2011 relative à la mise en place d'un Conseil communal des enfants ;

Considérant le bon déroulement de la campagne électorale ainsi que des élections ;

Considérant le résultat du Scrutin;

DECIDE :

Article 1er : De prendre acte de la prestation de serment de CASTELLANO Tayra; COLLOT Eline; DUBOIS Mia; HOSSELET Andrew; JANSSENS Laura; LEDUC Edden; MEKIDECHE Yassine; MIOT Léana; RANDRIAMANJAVA Basile; ROUSSEAU Yanis; SELIMI Fatjona; SIMON Emelyne; TERNAD Imane; WALLEMME Zoey;

Et les déclare installés en qualité de conseillers du Conseil Communal des enfants pour un mandat d'un an.

Madame Mélanie Delsaux et Monsieur Emric Bauval entrent en séance.

2. Arrêté de Monsieur le Gouverneur désignant un nouveau receveur régional affecté à la commune et au CPAS d'Erquelinnes - Information.

Le Conseil communal, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté pris par Monsieur le Gouverneur pris en date du 1er septembre 2023, et faisant partie intégrante de la présente délibération, désignant Monsieur Hubert POIRET, receveur régional, pour assurer la gestion financière de la commune d'Erquelinnes et de son Centre public d'Action sociale;

PREND ACTE

de l'arrêté de Monsieur le Gouverneur désignant à dater du 1er septembre 2023 Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional pour assurer la gestion financière de la commune d'Erquelinnes et de son Centre public d'Action sociale;

3. Finances - Comptes annuels exercice 2022 - Approbation Tutelle - Information.

Le Conseil communal, en séance publique

prend acte de l'approbation de la tutelle des comptes annuels de l'exercice 2022 ci-annexée.

4. Finances - MB1 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 - Approbation Tutelle - Information.

Le Conseil communal, en séance publique

prend acte de l'approbation de la tutelle par expiration du délai de la modification budgétaire n°1 du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 et du courrier repris en annexe.

5. Finances - CPAS - Exercice 2022 - Compte budgétaire, bilan et compte de résultats - Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique

Mr LIBOTTE Jean-Pierre, Président du C.P.A.S., se retire pour le vote du compte

Le Conseil Communal délibérant en séance publique;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu la délibération du 31/08/2023 du Conseil de l'action sociale arrêtant le compte budgétaire de l'exercice 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **18/09/2023**,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 22/09/2023,

Décide par 12 OUI et 3 NON :

Article. 1^{er}. d'approuver les comptes de l'exercice 2022 du Centre public d'action sociale aux montants repris ci-dessous :

Bilan	ACTIF	PASSIF		
	26.284.316,73	26.284.316,73		
Fonds de réserve	<u>Ordinaires</u> 751,65	<u>Extraordinaires</u> 1.155.615,81		
Provisions	<u>Ordinaires</u> 1.394.535,38	<u>Extraordinaires</u> -		
Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)	
Résultat courant	10.186.300,34	10.765.484,70	579.184,36	
Résultat d'exploitation (1)	11.762.535,13	12.936.457,85	1.173.922,72	
Résultat exceptionnel (2)	1.368.799,06	1.096.441,78	-272.357,28	
Résultat de l'exercice (1+2)	13.131.334,19	14.032.899,63	901.565,44	
	Ordinaire	Extraordinaire		
Droits constatés	13.402.513,58	805.327,72		
Non Valeurs	30.001,42	0,00		
Engagements	13.067.996,68	310.951,26		
Imputations	12.994.548,01	310.951,26		
Résultat budgétaire	304.515,48	494.376,46		
Résultat comptable	377.964,15	494.376,46		

Article 2. . de transmettre copie de la présente délibération au Centre public d'action sociale d'Erquelinnes

Madame Florence Denamur et Messieurs Vincent Christiaens et Jonathan Delespinette ont voté NON.

6. Fabrique d'église Sainte-Vierge - Octroi d'un subside extraordinaire - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu la Constitution, les article 41 et 162 ;
Vu le décret impérial du 30.12.1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13.03.2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980, l'article 6, §1er, VIII,6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la décision du Conseil communal du 27 octobre 2022 approuvant après réformation le budget de la Fabrique d'église Sainte-Vierge voté par celle-ci le 28 septembre 2022;
Vu qu'est inscrite dans le budget 2023 de la Fabrique une dépense extraordinaire de 30 000, 00 € pour la réfection de la toiture de la maison sise 82, rue Paul Jason, appartenant à la Fabrique;
Vu le budget communal 2023 voté le 22 décembre 2022 dans lequel est inscrite au poste Transfert - 7907/633-51 le montant de 30 000, 00 € (projet 20230017 - subside extra F.E Ste Vierge);
Vu l'approbation par l'autorité de tutelle du budget communal en date du 8 février 2023;
Vu la délibération du Conseil communal du 18/04/2023 décidant d'octroyer une première tranche de 8.480€ sur le subside extraordinaire prévu de 30.000€,
Attendu que le Conseil de la Fabrique Sainte-Vierge a, sur base de 3 devis sollicités, attribué ces travaux aux Établissements Mouchart Jean-Luc et fils SRL au montant de 24 815, 69 € TVA comprise;
Attendu que le Président de la Fabrique d'église produit la facture finale émise le 1er septembre 2023 par les Établissements Mouchart Jean-Luc et fils SRL au montant de 15 482,39 € TVA comprise;
Attendu qu'il convient de mettre à disposition de la Fabrique Sainte-Vierge le montant sollicité par cette dernière facture;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/09/2023**,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/09/2023,
DECIDE à l'unanimité par 16 oui
Article 1 : d'octroyer à la Fabrique d'église Sainte-Vierge, la dernière tranche de 15 482,39 € sur le subside extraordinaire prévu de 30 000, 00 € tel qu'inscrit dans les budgets initiaux 2023 de la Fabrique et de la Commune.
Article 2 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Receveur régional pour exécution et à Monsieur le Président de la Fabrique d'église Sainte-Vierge pour information.

7. Fabrique d'église Saint-Martin - Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 - Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique
Vu la Constitution, en ses articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980, en son article 6§1er, VIII,6;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L.3111-1 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Vu le décret impérial du 30.12.1809 concernant les Fabriques d'église;
Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes , telle que modifiée par le décret du 13.03.2014,

les articles 1 et 2;

Vu la délibération du 14.08.2023 du Conseil de fabrique de l'établissement cultuel " Fabrique d'église Saint-Martin", parvenue le 28.08.2023 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le dit Conseil de fabrique arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire du 12.12.2014, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 28.08.2023, réceptionnée en date du 31.08.2023, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve sans remarques la modification budgétaire;

Considérant , vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 31.08.2023;

Considérant que la balance des recettes et dépenses est modifiée de la façon suivante :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	19 997,10	19 997,10	0,00
Majoration ou diminution des crédits	1 123,60	1 1 123,60	0,00
Nouveau résultat	21 120,70	21 120,70	0,00

Considérant que les modifications du budget initial sont justifiées de la façon suivante :

D05 - Éclairage : 357,00 € + 518,00 € = 875,00 € - le montant sera dépassé en fin d'année 2023 suite aux acomptes payés et prévus demandés par la société d'énergie "Total Energie" et cela faisant suite à l'augmentation et variations du prix de l'énergie fin de l'année passée et courant de cette année. Une copie du calcul de la consommation annuelle par la société est jointe.

D35A - Entretien et réparation appareils de chauffage : 480,00 € + 258,10 € = 738,10 € - Le montant initial est dépassé suite aux frais supplémentaires lors de l'entretien de la chaudière par la société Dufranne. la facture d'entretien est jointe.

D46 - Frais de correspondance : 80,00 € + 190,00 € = 270,00 € - Le montant initial sera dépassé suite à la décision d Collège du 18.02.2020 indiquant que les frais d'envoi aux membres du personnel des documents reçus de Civadis par Taxipost sont à charge du budget de la Fabrique

D48 - Assurance incendie : 1 400,00 € + 157,50 € = 1 557,50 € - le montant est dépassé suite à l'augmentation de l'indice Abex (+&à,8 % du 01.01.2022 au 01.01.2023). Une copie de la facture au montant de 1 557,50 € est jointe.

R18 D - Contrat relais GSM : 11 472,00 € + 500,00 € = 11 972,00 € - la location pour les antennes GSM Orange et Astrid est supérieur de 500,00 € au montant initial

R17 - Supplément communal : 2 566,66 € + 623,60 = 3 190,26 € - le supplément communal est augmenté en vue d'équilibrer le budget

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice se présente dès lors comme suit :

Chap.	art.	libellé	Montant initial	Majoration	Diminution	Nouveau montant
RECETTES						
1.	R17	Supplément communal	2 566,66	623,60	-	3 190,26
1.	R18d	Contrat relais GSM	11 472,00	500,00	-	11 972,00
		TOTAL	14 038,66	1 1233,60	0,00	15 162,26

		Différence entre majorations et diminutions		1 123,60		
DÉPENSES						
1.	D5	Eclairage	357,00	518,00		875,00
2.	D35a	Entr. et rép. app.chauffage	480,00	258,10		738,10
2.	D46	Frais de correspondance	80,00	190,00		270,00
2.	D48	Assurance incendie	1 400,00	157,50		1 157,50
		TOTAL	2 317,00	1 123,60	0,00	3 440,60
		Différence entre majorations et diminutions		1 123,60		

Après en avoir délibéré,

DECIDE , à l'unanimité par 16 oui :

Article 1er : d'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 pour l'établissement cultuel " Fabrique d'église Saint-Martin telle votée en séance du Conseil de Fabrique le 14.08.2023 et qui se présente comme suit :

Chap.	art.	libellé	Montant initial	Majoration	Diminution	Nouveau montant
RECETTES						
1.	R17	Supplément communal	2 566,66	623,60	-	3 190,26
1.	R18d	Contrat relais GSM	11 472,00	500,00	-	11 972,00
		TOTAL	14 038,66	1 1233,60	0,00	15 162,26
		Différence entre majorations et diminutions		1 123,60		
DÉPENSES						
1.	D5	Eclairage	357,00	518,00		875,00
2.	D35a	Entr. et rép. app.chauffage	480,00	258,10		738,10
2.	D46	Frais de correspondance	80,00	190,00		270,00
2.	D48	Assurance incendie	1 400,00	157,50		1 157,50
		TOTAL	2 317,00	1 123,60	0,00	3 440,60
		Différence entre majorations et diminutions		1 123,60		

Le budget tel que modifié se présente dès lors comme suit :

Recette ordinaires totales	17 557,26 €
dont intervention communale ordinaire de secours de	3 190,26 €
Recettes extraordinaires totales	3 563,44 €
dont intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
dont excédent présumé de l'exercice courant de	3 563,44 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4 455,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16 665,70 €
Dépenses extraordinaires du Chapitre II totales	0,00 €
dont un déficit présumé de l'exercice courant de	0,00 €
Recettes totales	21 120,70 €
Dépenses totales	21 120,70 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : de publier la présente délibération par voie d'affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 3: de notifier la présente décision à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte concerné conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>

8. Fabrique d'église Saint-Christophe - Budget 2024 - Approbation après réformation - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980, l'article 6, §1er, VIII,6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30.12.1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13.03.2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 13.08.2023 du Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'église Saint-Rémi », parvenue le 21.08.2023 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le dit Conseil de fabrique arrête le budget, pour l'exercice 2024 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire du 12.12.2014, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 24.08.2023, réceptionnée en date du 31.08.2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve le reste du budget sous réserve de la modification suivante : "D50K : tout employeur est tenu légalement de s'affilier à une médecine du travail. Un budget est donc à prévoir à cet article pour se mettre en ordre en 2024"

Considérant qu'il il a lieu, dès lors, de modifier les articles suivants :

D50K : 500,00 €

R17 : 18 077,41 €

Considérant dès lors que le délai d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation débute le 29.08.2022 ;

Considérant que le budget ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

Considérant que ce budget ne suscite pas d'autres remarques;

Après examen et discussion

DECIDE par 10 oui et 6 abstentions.

Article 1 : de créer au budget 2024 de la fabrique d'église Saint-Christophe un poste supplémentaire intitulé D50 K Médecine du travail au montant de 500,00 €

Article 2 : de modifier en conséquence le montant du supplément communal de secours (R17) en le faisant passer de 17 577,41 € à 18 077,41 €.

Article 3: d'approuver le budget 2024 de l'établissement cultuel " Fabrique d'église Saint-Christophe " arrêté par le Conseil de fabrique en sa séance du 05.08.2023 et modifié suite aux remarques de l'Evêché aux montants suivants :

	Budget voté par la Fabrique le 05.08.2023	Budget modifié
RECETTES		
Recettes ordinaires totales	20 777,41 €	21 277,41 €
dont un supplément communal de secours (R17)	17 577, 41 €	18 077,41 €
Recettes extraordinaires	1 672,59 €	1 672,59 €
dont excédent présumé de l'exercice 2023 (R20)	1 672,59 €	1 672,59 €
Total des recettes	22 450,00 €	22 950,00 €
DEPENSES		
Dépenses ordinaires du chapitre I	2 550,00€	2 550,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II	19 900,00 €	20 400,00 €
dont dépenses de personnel	8 000,00 €	8 500,00€
dont dépenses d'entretien	4 847,40 €	4 847,40 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €	0,00 €
dont déficit présumé de l'exercice 2023 (D52)	0,00 €	0,00 €
Total des dépenses	22 450,00 €	22 95,00 €
Résultat du budget 2024	0,00 €	0,00 €

Article 4 : de publier la présente délibération par voie d'affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : de notifier la présente décision à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte concerné conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de

la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre

recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>

Mesdames Marielle Paucot, Alisson Pilate et Messieurs Yvan Cardinal, Ponsar Mattieu, Ludovic Bechet et Emric Bauval se sont abstenus.

9. Fabrique d'église Saint-Rémi - Budget 2024 - Approbation - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980, l'article 6, §1er, VIII,6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30.12.1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13.03.2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 05.08.2023 du Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'église Saint-Rémi », parvenue le 21.08.2023 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le dit Conseil de fabrique arrête le budget, pour l'exercice 2024 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire du 12.12.2014, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 23.08.2023, réceptionnée en date du 29.08.2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve le reste du budget ;

Considérant dès lors que le délai d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation débute le 29.08.2022 ;

Considérant que le budget ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

Considérant que ce budget ne suscite pas de remarques;

Après examen et discussion;

DECIDE à l'unanimité par 16 oui.

Article 1: d'approuver le budget 2024 de l'établissement cultuel " Fabrique d'église Saint-Rémi " arrêté par le Conseil de fabrique en sa séance du 05.08.2023 aux montants suivants :

Recettes	
Recettes ordinaires totales	14 439, 54 €
dont supplément communal de secours (R17)	12 264, 54 €
Recettes extraordinaires	1 689, 71 €
dont excédent présumé de l'exercice 2023 (R20)	1 689, 71 €
Total des recettes	16 129, 25 €

Dépenses	
Dépenses ordinaires du chapitre I	5 560, 00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	10 569, 25 €
dont dépenses de personnel (D16 à D26)	2 900, 00 €
dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	1 860, 00 €
Dépenses extraordinaires	0, 00 €
dont déficit présumé de l'exercice 2023 (D52)	0, 00 €
Total des dépenses	16 129, 25 €
Résultat du budget 2024	0, 00 €

Article 2 : de publier la présente délibération par voie d'affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 3 : de notifier la présente décision à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte concerné conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>

10. Fabrique d'église - Tutelle - Budget 2024 - Prolongation générale du délai d'approbation.

Le Conseil communal, en séance publique

Vu que les budgets chaque année sont introduits par les Fabriques d'église, de manière éparse et qu'il est bien difficile de concilier le délais d'approbation à dater de la réception de l'avis de l'Evêché et l'inscription à l'ordre du jour du Conseil ;

Attendu qu'il est possible de proroger le délais d'approbation ou réformation tant du budget que du compte pour la tutelle de la Commune d'Erquelinnes;

Attendu qu'il serait donc judicieux de prévoir la prorogation du délai ,afin d'éviter une approbation d'office par fin de délai et ainsi préserver notre droit à une réformation éventuellement nécessaire;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L3162-2§2;

Vu la circulaire du 12.12.2014 du S.P.W.organisant la tutelle du dossier sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité (16 oui) :

Article 1er : de manière générale, de proroger de 20 jours le délai imparti pour approuver les budgets 2024 des Fabriques d'église soumises à la tutelle de la Commune d'Erquelines.

Article 2: de transmettre la présente délibération à l'organe représentatif agréé ainsi qu'à chacune des Fabriques d'église.

11. CONVENTION D'ADHÉSION : Relative au marché intitulé « CSC n° MI-O8.11.02-22-3996 - Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Charleroi et des Communes adhérentes au marché » - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu les conditions internes de la Direction des Routes de Charleroi visant les articles suivants :

Article 1 : cadre général

L'Administration intervient en qualité de centrale d'achat à la seule fin de gérer la procédure de passation d'un accord-cadre et de l'attribuer au soumissionnaire sélectionné qui aura remis l'offre régulière la plus avantageuse. La Commune atteste avoir pris connaissance des conditions contractuelles définies par le CSC n° MI-O8.11.02-22-3996- et spécialement celles relatives au paiement - qu'elle s'engage à respecter strictement. La présente convention est envoyée à la Direction des Espaces publics subsidiés via le Guichet des Pouvoirs locaux, rubrique « Subsidés et dotations », catégorie « Bâtiments et espaces publics ». Après attribution du marché, la Commune passera commandes en fonction de ses besoins.

Lors de la première commande à l'adjudicataire du marché, la Commune joint à son attention copie de la présente convention d'adhésion dûment signée.

L'Administration est seule compétente pour :

- la constitution et la libération du cautionnement ;
- l'application des mesures d'office (article 47 AR 14 janvier 2013) ;
- l'application des articles 48, 49, 50, 51, 61, 62, 62/1 et 63 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 ;
- la modification éventuelle du marché ; - la rédaction d'avenants de portée générale.

Article 2 : suivi d'exécution

La Commune indique dans la présente convention les coordonnées de la personne qu'elle charge d'assurer le contrôle et suivi d'exécution de ses commandes. En cas de défaut d'exécution de l'adjudicataire (au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013), la Commune se concerta avec le fonctionnaire dirigeant de l'Administration afin de convenir de la suite à y réserver. La Commune informe sans délai le fonctionnaire dirigeant de l'Administration de toute requête ou

réclamation qui lui serait adressée par l'adjudicataire. La Commune, ou un représentant, doit être présente lors de la réalisation des prélèvements. Via le Guichet des Pouvoirs locaux, la Commune introduit, annuellement, un fichier Excel contenant l'ensemble des commandes d'essais et ce, pour le 30 novembre de chaque année au plus tard. Le formulaire à compléter est publié sur le Guichet des Pouvoirs locaux dans la rubrique « Subsidés et dotations », catégorie « Bâtiments et espaces publics ».

Article 3 : responsabilité et garantie

La Commune prend à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards, défauts de paiements ou manquements quelconques qui lui sont imputables. Elle garantit l'Administration contre toute réclamation en raison desdits retards, défauts ou manquement

Décide : à l'unanimité - 16 oui

Article 1er. : d'approuver la convention d'adhésion relative au marché intitulé « CSC n° MI-O8.11.02-22-3996 - Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Charleroi et des Communes adhérentes au marché ».

12. Marché de services - 20230054 - Renouvellement du portefeuille d'assurances - Lot 1 Assurances du personnel et élèves / Lot 2 Personnel : Commune/CPAS/RCA - Approbation des conditions et mode de passation - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20230054 relatif au marché "RENOUVELLEMENT DU PORTEFEUILLE D'ASSURANCES" établi par l'Administration générale ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Lot 1 (Assurances du personnel et élèves), estimé à 9.314,83 € hors TVA ou 11.270,94 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 1 (Assurances du personnel et élèves), estimé à 9.314,83 € hors TVA ou 11.270,94 €, 21% TVA comprise ; (2025)

* Reconduction 2 (Assurances du personnel et élèves), estimé à 9.314,83 € hors TVA ou 11.270,94 €, 21% TVA comprise ; (2026)

* Reconduction 3 (Assurances du personnel et élèves), estimé à 9.314,83 € hors TVA ou 11.270,94 €, 21% TVA comprise ; (2027)

* Lot 2(Personnel), estimé à 69.354,71 € hors TVA ou 83.919,20 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 1 (Personnel), estimé à 69.354,71 € hors TVA ou 83.919,20 €, 21% TVA comprise ;

(2025)

* Reconduction 2 (Personnel), estimé à 69.354,71 € hors TVA ou 83.919,20 €, 21% TVA comprise ;

(2026)

* Reconduction 3 (Personnel), estimé à 69.354,71 € hors TVA ou 83.919,20 €, 21% TVA comprise ;

(2027)

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 314.678,16 € hors TVA ou 380.760,56 €, 21% TVA comprise ; (2024,2025,2026,2027)

Considérant que les lots 1 et lot 2 sont conclus pour une durée de 12 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 050/124/08 et au budget des exercices suivants ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 26/09/2023,

DECIDE : unanimité - 16 oui

ARTICLE 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20230054 et le montant estimé du marché "RENOUVELLEMENT DU PORTEFEUILLE D'ASSURANCES", établis par l'Administration générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 314.678,16 € hors TVA ou 380.760,56 €, 21% TVA comprise. (reconductions années 2025,2026,2027)

ARTICLE 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

ARTICLE 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

ARTICLE 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 050/124/08 et au budget des exercices suivants.

ARTICLE 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

13. Enseignement - Groupes scolaires Erquelines I et II - Règlement des études - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 1.5.1-8 du Code de l'enseignement « Tout pouvoir organisateur établit, pour chaque niveau d'enseignement, son règlement des études. Il peut prévoir un règlement des études distinct pour chacune de ses implantations. » ;

Vu que le but premier du règlement des études est d'informer les élèves ainsi que leurs parents ou les personnes investies de l'autorité parentale des objectifs poursuivis, des choix pédagogiques et éducatifs du pouvoir organisateur ;

Vu que la circulaire 8986 du 14 juillet 2023 présentant les informations relatives à la procédure spécifique de maintien exceptionnel en 3ème année de l'enseignement maternel et à la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun dès l'année scolaire 2023-2024 invite les pouvoirs organisateurs à procéder à la modification de leur règlement des études pour le 29 septembre 2023, pour une communication adéquate à l'égard des parents ;

Vu l'accord avec recommandations de la Copaloc en date du 25 septembre 2023 ;

Vu qu'il y a lieu de supprimer le paragraphe « Une étude est organisée ... inachevés » et le remplacer par la phrase suivante : « Nous rappelons aux parents qu'ils doivent vérifier le journal de classe des enfants chaque jour afin de vérifier les leçons et éventuels devoirs à faire à la maison. » ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le nouveau règlement des études ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération.

14. Enseignement maternel - Organisation au 1er octobre 2023 - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie Bruxelles n°8974 du 06 juillet 2023 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2023-2024 ;

Vu le nombre d'enfants régulièrement inscrits ayant fréquenté l'école maternelle durant la période du 28 août au 30 septembre 2023, déterminant le nombre d'emplois subventionnés à partir du 1^{er} octobre 2023, à savoir :

Groupe scolaire Erquelinnes I : 3,5 emplois + 2 périodes d'encadrement différencié + 1 période FLA

Erquelinnes Centre :	37 élèves	2,5 emplois + 1 période FLA
Erquelinnes Béguinage :	18 élèves	1 emploi + 2 périodes d'encadrement différencié
Total	55 élèves	3,5 emplois + 2 périodes d'encadrement différencié + 1 période FLA

Groupe scolaire Erquelinnes II : 6 emplois + 1 période FLA

Solre-sur-Sambre :	29 élèves	2 emplois
Hantes-Wihéries :	15 élèves	1 emploi
Bersillies l'Abbaye :	11 élèves	1 emploi
Montignies-Saint-Christophe :	29 élèves	2 emplois + 1 période FLA
Total	84 élèves	6 emplois + 1 période FLA

TOTAL GÉNÉRAL : 139 élèves 9,5 emplois + 2 périodes d'encadrement différencié + 2 périodes FLA

PSYCHOMOTRICITÉ : 18 périodes organiques

AIDES COMPLÉMENTAIRES :

Une assistante maternelle APE 4/5^{ème} temps pour l'implantation de Montignies-Saint-Christophe

Une assistante maternelle APE 4/5^{ème} temps pour l'implantation de Hantes-Wihéries

Une assistante maternelle APE 4/5^{ème} temps pour l'implantation de Bersillies-L'Abbaye

Une puéricultrice communale à 3/4 temps

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : de répartir comme suit les emplois au niveau maternel du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024 :

ERQUELINNES I : 3,5 EMPLOIS + 2 périodes d'encadrement différencié + 1 période FLA

Erquelinnes Centre	2,5 emplois + 1 période FLA
Erquelinnes Béguinage	1 emploi + 2 périodes d'encadrement différencié

ERQUELINNES II : 6 EMPLOIS + 1 période FLA

Solre-sur-Sambre	2 emplois
Hantes-Wihéries	1 emploi

Bersillies-l'Abbaye 1 emploi
Montignies-St-Christophe 2 emplois + 1 période FLA

PSYCHOMOTRICITÉ : 18 périodes organiques

AIDE COMPLÉMENTAIRE :

Une assistante maternelle APE 4/5^{ème} temps pour l'implantation de Montignies-Saint-Christophe.
Une assistante maternelle APE 4/5^{ème} temps pour l'implantation de Hantes-Wihéries.
Une assistante maternelle APE 4/5^{ème} temps pour l'implantation de Bersillies-L'Abbaye.
Une puéricultrice communale à 3/4 temps.

15. Enseignement primaire - Organisation au 1er octobre 2023 -
Décision.

Le Conseil communal, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le nombre d'élèves inscrits dans l'ensemble des écoles communales de l'entité ce 30 septembre 2023, à savoir :

Erquelinnes I

Erquelinnes Centre : 104 élèves, soit 134 périodes : 5 E + 4 reliquats + 35 périodes d'enseignement différencié + 9 périodes d'accompagnement personnalisé + 1 période FLA

TOTAL : 104 élèves --> 5 emplois + 4 reliquats + 35 périodes d'enseignement différencié + 9 périodes d'accompagnement personnalisé + 1 période FLA

Erquelinnes II

Solre-sur-Sambre : 46 élèves, soit 78 périodes : 3 emplois + 3 périodes d'accompagnement personnalisé + 1 période PRIMO

Hantes-Wihéries : 31 élèves, soit 64 périodes : 2,5 emplois + 4 périodes d'accompagnement personnalisé

Montignies-Saint-Christophe : 29 élèves, soit 52 périodes : 2 emplois + 4 périodes d'accompagnement personnalisé

Bersillies-L'Abbaye : 19 élèves, soit 32 périodes : 1 emploi + 6 périodes + 2 périodes d'accompagnement personnalisé

TOTAL : 125 élèves --> 8,5 emplois + 6 périodes + 13 périodes d'accompagnement personnalisé + 1 période PRIMO

ce qui donne un total général de 229 élèves, contre 243 au 15 janvier 2023, soit une variation de plus de 5% ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie Bruxelles n°8974 du 06 juillet 2023 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2023-2024 et plus particulièrement le chapitre 4.4 portant sur l'encadrement dans l'enseignement primaire ;

Considérant qu'un nouveau capital-périodes doit être d'application du 1er octobre 2023 au 05 juillet 2024 ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : De répartir comme suit, à partir du 1er octobre 2023, les emplois générés par le nouveau capital-périodes du 30 septembre 2023, dans les écoles communales de l'entité :

Erquelinnes I : une directrice à 3/4 temps

Erquelinnes Centre : 104 élèves, soit 134 périodes : 5 emplois + 4 reliquats + 35 périodes d'enseignement différencié + 9 périodes d'accompagnement personnalisé + 1 période FLA

Erquelinnes II : un directeur sans classe

Solre-sur-Sambre : 46 élèves, soit 78 périodes : 3 emplois + 3 périodes d'accompagnement personnalisé + 1 période primo

Hantes-Wihéries : 31 élèves, soit 64 périodes : 2,5 emplois + 4 périodes d'accompagnement personnalisé

Montignies-Saint-Christophe : 29 élèves, soit 52 périodes : 2 emplois + 4 périodes d'accompagnement personnalisé

Bersillies-L'Abbaye : 19 élèves, soit 32 périodes : 1 emploi + 6 périodes + 2 périodes d'accompagnement personnalisé

Article 2 : La présente répartition sera d'application jusqu'au 05 juillet 2024.

16. Enseignement - Organisation des cours philosophiques du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024 - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret-Cadre du 13 juillet 1998 et plus particulièrement ses articles 39 et 40 ;

Vu le Décret-Missions du 24 juillet 1997 et plus particulièrement son article 79§1 alinéa 3 ;

Vu le Décret « EPA » du 14 juillet 2015 ;

Vu le Décret du 13 juillet 2016 relatif à la mise en place d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire ;

Vu la Circulaire de la Fédération Wallonie Bruxelles n°8974 du 06 juillet 2023 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2023-2024, et plus particulièrement au chapitre 4.5 ;

Vu le nombre d'élèves inscrits pour les cours philosophiques et le cours de citoyenneté à la date du 30 septembre 2023, à savoir :

Groupe Scolaire Erquelinnes I

Implantations	Religion catholique Nombre d'enfants	Morale laïque Nombre d'enfants	PC Dispense Nombre d'enfants	Religion islamique Nombre d'enfants	Religion protestante Nombre d'enfants	Religion orthodoxe Nombre d'enfants
Erquelinnes Centre	17	18	69	0	0	0

Cours le plus suivi :

PC Dispense à Erquelinnes Centre

Périodes à organiser : 3 périodes de religion catholique, 3 périodes de morale laïque et 3 périodes de PC Dispense pour le groupe I.

Groupe Scolaire Erquelinnes II

Implantations	Religion catholique Nombre d'enfants	Morale laïque Nombre d'enfants	PC Dispense Nombre d'enfants	Religion islamique Nombre d'enfants	Religion protestante Nombre d'enfants	Religion orthodoxe Nombre d'enfants
Bersillies l'Abbaye	2	9	8	0	0	0
Hantes-Wihéries	12	8	11	0	0	0
Montignies-St-Christophe	5	2	22	0	0	0
Solre-sur-Sambre	17	8	18	3	0	0

Cours le plus suivi :

Morale laïque à Bersillies-L'Abbaye
Religion catholique à Hantes-Wihéries
PC Dispense à Montignies-Saint-Christophe
PC Dispense à Solre-sur-Sambre

Périodes à organiser : 4 périodes de religion catholique, 4 périodes de morale laïque, 4 périodes de PC Dispense et 1 période de religion islamique pour le groupe II.

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'organiser les cours philosophiques et de citoyenneté et philosophie pour l'ensemble des écoles communales de l'entité, du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024, de la façon suivante :

- 7 périodes de religion catholique
- 7 périodes de morale laïque
- 7 périodes de PC Dispense
- 1 période de religion islamique

Article 2 : d'expédier un exemplaire de la présente à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

17. Enseignement - Régime des vacances et congés pour l'année scolaire 2023-2024 - Information.

Le Conseil communal, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu les articles 14 à 17 dudit décret fixant annuellement les jours de classe et les jours de congé ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°8535 du 30 mars 2022 relative à l'adoption définitive de la réforme des rythmes scolaires ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°8974 du 06 Juillet 2023 et plus particulièrement son chapitre 5.1 intitulé « Calendrier scolaire », fixant le régime des vacances et congés pour l'année scolaire 2023-2024 ;

DÉCIDE :

Article unique : de prendre acte pour l'année scolaire 2023-2024, le régime des vacances et congés suivant :

Le nombre de jours de classe est fixé à **181** pour l'année scolaire 2023-2024.

Année scolaire 2023-2024	
Rentrée scolaire	Lundi 28 août 2023
Fête de la Communauté française	Mercredi 27 septembre 2023
Vacances d'automne (Toussaint)	Du lundi 23 octobre 2023 au vendredi 3 novembre 2023
Commémoration du 11 novembre	Samedi 11 novembre 2023
Vacances d'hiver (Noël)	Du lundi 25 décembre 2023 au vendredi 5 janvier 2024
Mardi Gras	Mardi 13 février 2024
Vacances de détente (Carnaval)	Du lundi 26 février 2024 au vendredi 8 mars 2024
Lundi de Pâques	Lundi 1er avril 2024
Vacances de printemps (Pâques)	Du lundi 29 avril 2024 au vendredi 10 mai 2024
Fête du 1 ^{er} mai	Mercredi 1 ^{er} mai 2024
Jeudi de l'Ascension	Jeudi 9 mai 2024
Lundi de Pentecôte	Lundi 20 mai 2024
Début des vacances d'été	Samedi 6 juillet 2024

18. Directrice générale - demande d'ester en justice- Arrêté du 18 septembre 2023-Décision

Le Conseil communal, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1242-1 libellé comme suit :

"Le collège communal répond en justice à toute action intentée à la commune. Il intente les actions en référé et les actions possessoires; il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances. Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du conseil communal. Le collège ou, le cas échéant, le conseil communal peut désigner soit un membre du collège, soit un membre du personnel, soit un avocat pour comparaître en justice au nom de la commune."

Vu la délibération du Conseil communal du 26 juillet 2023 décidant de modifier le statut pécuniaire du personnel communal;

Vu l'arrêté du Ministre Collignon du 18 septembre 2023 n'approuvant pas la délibération du 26 juillet 2023 par laquelle le Conseil communal d'Erquelinnes décide de modifier le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant;

Attendu que l'article 2 de cet arrêté précise :

" Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'État (Rue de la science,33,1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>."

DÉCIDE à l'unanimité (16 oui) :

Article 1er. d'autoriser la commune d'Erquelinnes à ester en justice contre l'arrêté du Ministre Collignon du 18 septembre 2023 n'approuvant pas la délibération du 26 juillet 2023 par laquelle le Conseil communal d'Erquelinnes décide de modifier le statut pécuniaire du personnel communal non enseignants.

Art.2. de charger le Collège communal de la désignation de l'avocat.

Le Bourgmestre sollicite l'urgence sur l'introduction d'un recours contre la décision octroyant le permis à EE Erquelinnes pour la construction et l'exploitation de 4 éoliennes.
L'urgence est admise à l'unanimité.

19. ENVIRONNEMENT - Recours concernant EE Erquelinnes - Décision

Le Conseil communal, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement;

Considérant la demande de permis unique introduite en date du 19/07/2021 par la SPRL EE Erquelinnes ayant son siège social à la rue de Livourne 7 bte 4 à 1060 St-Gilles ;

Vu la demande de plans modificatifs et l'interruption de l'instruction de la demande par le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué en date du 21/01/2022;

Vu la Décision du Fonctionnaire technique et du Fonctionnaire délégué du 02/03/2022 octroyant le permis unique visant à construire et exploiter 4 éoliennes d'une puissance nominale maximale de 4,8MW, et d'une cabine de tête, l'aménagement d'aires de manutention, de chemin d'accès et la pose de câbles électriques sur le territoire communal d'Erquelinnes;

Vu la Décision du Collège communal du 29/03/2022 validant le recours déposé auprès du Gouvernement wallon par le Cabinet Bourtembourg contre la décision du Fonctionnaire technique et du Fonctionnaire délégué octroyant le permis unique;

Considérant que les Ministres n'ont pas transmis, dans le délai prescrit par l'article 95, §7 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, leur décision relative au recours formulé contre la décision du Fonctionnaire technique et du Fonctionnaire délégué, la décision prise en première instance est confirmée;

Vu la Décision du Conseil communal du 13/09/2022 mandatant le Cabinet Bourtembourg pour introduire un recours au Conseil d'État au nom de la commune d'Erquelinnes contre le permis unique;

Vu la Décision du Collège communal du 23/05/2023 marquant son accord pour poursuivre le dossier par la saisine du juge judiciaire et de ne pas intervenir dans la procédure de recours

en annulation par un riverain contre le permis unique délivré par les fonctionnaires technique et délégué pour le projet éolien de la SPRL EE Erquelinnes;

Considérant que la Commune d'Erquelinnes a elle-même introduit un recours en annulation au Conseil d'État et que ce recours était fondé, sur plusieurs moyens dont un qui est analogue au moyen unique invoqué par le riverain;

Vu l'Arrêté du Fonctionnaire technique et du Fonctionnaire délégué du 20/09/2023 et plus particulièrement son article 1er :

Article 1^{er}. §1^{er}. L'arrêté du 1^{er} mars 2022, par lequel la « décision des Fonctionnaires technique et délégué du 21 janvier 2022 invitant l'exploitant à fournir à l'Autorité compétente des plans modificatifs et un complément corolaire d'étude d'incidences sur l'Environnement est RETIRÉE » et par laquelle la construction et l'exploitation du parc de quatre éoliennes sont autorisées, est retiré, au sens de la théorie du retrait des actes administratifs, et remplacé par la présente décision.

§2. L'exploitant est autorisé à construire et exploiter quatre éoliennes d'une puissance nominale maximale de 4,8 MW, une cabine de tête, aménager des aires de manutention, des chemins d'accès et poser des câbles électriques sur le territoire communal d'Erquelinnes, dans un établissement situé rue Clique-Cy à 6560 ERQUELINNES (Grand-Reng) conformément aux plans joints à la demande, enregistré dans les services du fonctionnaire délégué, et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté.

Considérant qu'un recours auprès du Gouvernement wallon, à l'adresse du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Namur (Jambes), est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique, au fonctionnaire délégué et au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement où les actes et travaux concernés sont situés.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours – Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Namur (Jambes) dans un délai de 20 jours :

- A dater de la réception de la décision pour le demandeur, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué ;
- A dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1^o. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique, le fonctionnaire délégué ou au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement où les actes et travaux concerné sont situés.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et en utilisant le formulaire " 2 - Formulaire relatif aux recours ".

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 / BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;

Considérant que la décision doit faire l'objet, dans les 10 jours de son adoption, d'un avis conforme aux dispositions de l'article D.29-22, §2, alinéa 4 du livre 1er du Code de l'Environnement, affiché

durant 20 jours aux endroits habituels affichage et de manière parfaitement visible sur le bien concerné par le projet;

Considérant que le service environnement dispose des pièces relatives au dossier EE Erquelinnes et peut fournir celles-ci au cabinet d'avocat mandaté pour l'introduction d'un recours ;

Attendu que le Cabinet Bourtembourg peut introduire un recours au Gouvernement Wallon dans le délai prescrit ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE (à l'unanimité) :

Article unique : De mandater le Cabinet Bourtembourg pour introduire un recours, ou toute autre procédure, devant le Gouvernement Wallon et/ou le Conseil d'État au nom de la commune d'Erquelinnes contre le permis unique autorisant la construction et l'exploitation de 4 éoliennes d'une puissance nominale maximale de 4,8 MW, une cabine de tête, l'aménagement d'aires de manutention, de chemins d'accès et la pose de câbles électriques à la rue Clique-Cy à 6560 Grand-Reng.

Fait à Erquelinnes, le 29 septembre 2023.

20. Indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 76 et suivants du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal d'Erquelinnes ainsi qu'à la teneur de la réponse du Collège au cours du Conseil communal.

Question de la Conseillère Marielle Paucot (UC) : Quel est l'état d'avancement du dossier du Hall Gusbin?

Réponse de l'échevine Florence Denamur (IC) : Notre avocat a écrit au SPW et une réunion est programmée en octobre.

Question du Conseiller Yvan Cardinal (UC) : Les abords de la rue Sainte Thérèse ont été nettoyés. Mais plus loin dans la rue en face de la crèche, un arbre devait être élagué car il y a de nombreux rejets.

Réponse du Bourgmestre, ai Jonathan Delespinette (IC) : *l'information sera transmise eu service travaux.*

Question du Conseiller Yvan Cardinal (UC) : - Le groupe UC aimerait un éclairage sur la saisie des 675 plans de cannabis à Grand-Reng et sur les procédures suivies notamment par le service travaux.

Des informations circulent et le groupe UC aimerait savoir si toutes les procédures ont été respectées?

Réponse du Bourgmestre, ai Jonathan Delespinette (IC) : *La police a contacté le Bourgmestre M. David Lavaux pour solliciter l'aide du service travaux pour embarquer les plans de cannabis et le matériel trouvé suite à une enquête de police sur Grand-Reng. 3 ouvriers et un camion communal ont été envoyés pour vider plants, pots et matériels. Toute l'opération a été encadrée par la police qui donnait les instructions. Le camion a été stocké dans le hangar à Someville pour la nuit.*

Il y a effectivement des bruits qui circulent et la police mène son enquête. Nous n'avons pas d'information à ce stade.

- Si certains faits ont été commis, nous ne pouvons l'admettre et il revient au Collège et au Conseil avec le groupe UC de prendre des mesures et/ou sanctions.

Question du Conseiller Yvan Cardinal (UC) : Quid de l'état d'avancement de l'achat des DEA proposé par le groupe UC?

Réponse du Bourgmestre, ai Jonathan Delespinette (IC) : *Le dossier avance mais n'était pas encore prêt pour le réinscrire aujourd'hui?*

Question du Conseiller Kevin Simon : Des vols de roues de voitures et autres faits d'insécurité ont été signalés sur l'entité, allons-nous rallumer l'éclairage public la nuit ?

Réponse du Bourgmestre, ai Jonathan Delespinette (IC) : *Erquelines dépend de deux zones d'éclairage et la mesure doit être équitable pour l'ensemble des citoyens. Une réunion va être programmée avec ORES.*

M. Yvan Cordinal sort de séance.

HUIS-CLOS

37. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 30 août 2023.

Aucune observation n'ayant été formulée en cours de séance du xx/xx/xxxx sur la rédaction du présent procès-verbal, celui-ci est considéré comme adopté.

Fait en séance, le 29 septembre 2023.

La Secrétaire,

Le Président

Ch. Defoy

J. Delespinette